

Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011

M. Michel Z. et autre

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 2011 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution.

I. – La disposition contestée

Aux termes de l'article L. 112-16 du CCH : « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.* »

Cette disposition empêche les riverains de demander réparation des troubles de voisinage que leur causent les activités visées dès lors que celles-ci existaient avant leur installation et qu'elles s'exercent en conformité avec les lois. On parle généralement de *théorie de la pré-occupation* ou du *privilege d'antériorité*¹. Selon les requérants, cette règle portait atteinte aux articles 1^{er} à 4 de la Charte de l'environnement à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution de 1958. Dans sa décision de renvoi, la Cour de cassation a jugé que la question posée était à la fois *nouvelle*, puisque le Conseil constitutionnel n'avait pas encore eu l'occasion de faire application de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, et *sérieuse* au regard de ses articles 2 à 4. Selon la Cour, en effet, « *le texte*

¹ Voir Y. Trémorin, « Le bénéfice de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage. Examen critique du droit de nuisance consacré par l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation », *JCP N* 2004, 1327 (1^{re} Partie), 1340 (2^e Partie) et 1371 (3^e Partie).

contesté, qui exonère, sous certaines conditions, l'auteur des dommages de toute responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage en raison de l'antériorité de son occupation, serait susceptible de méconnaître les droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement ».

L'origine de l'article L. 112-16 du CCH se trouve dans l'ancien article L. 421-9 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (art. 70). La loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (art. 75) a transféré le texte, en le modifiant, à la place qui est désormais la sienne dans le CCH. La disposition contestée a encore été modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (art. 72), qui a élargi son champ d'application.

En droit positif, la règle de la pré-occupation constitue une exception à l'engagement de la responsabilité pour trouble anormal de voisinage.

A. – La théorie des troubles de voisinage

Selon l'article 544 du code civil, « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Il en résulte que le droit de propriété est en principe exclusif, perpétuel et absolu. En droit commun, ce dernier caractère souffre toutefois deux importantes exceptions.

Dès la fin du XIX^e siècle, la jurisprudence a d'abord décidé que l'exercice du droit de propriété par son titulaire peut être abusif. L'illustration la plus célèbre de cette application de la théorie de l'abus de droit réside dans l'arrêt *Coquerel c/ Clément Bayard* rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 3 août 1915² : abuse de son droit de propriété, et engage ainsi sa responsabilité, celui qui n'use de son bien que dans le but de nuire aux autres, en particulier à ses voisins. Ici, le propriétaire avait érigé des constructions métalliques en bordure de son champ dans le seul but de gêner les expérimentations aéronautiques de son voisin. L'application de la théorie de l'abus de droit, peu fréquente hors la matière fiscale, suppose la démonstration d'une faute du propriétaire qui consiste généralement dans son intention malveillante.

La théorie des troubles de voisinage constitue une seconde limite au caractère absolu du droit de propriété³. Son développement en jurisprudence est plus récent et elle est d'application beaucoup plus fréquente que la théorie de l'abus

² F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 2007, n° 67, p. 435.

³ Civ. 2^e, 23 octobre 2003, n° 02-16303 : « *Le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du code civil et protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » (D. 2004, p. 2467, obs. Mallet-Bricout).

de droit. Ceci s'explique par le fait que cette nouvelle théorie ne repose pas sur la faute du propriétaire. La théorie des troubles de voisinage, purement objective, est en effet définie dans les termes suivants par la Cour de cassation : « *L'exercice même légitime du droit de propriété devient générateur de responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires de voisinage.* »⁴ Dans ses décisions les plus récentes, la Cour de cassation ne se réfère plus à l'article 1382 du code civil, siège de la responsabilité délictuelle, faisant ainsi des troubles de voisinage une source prétorienne autonome et originale de responsabilité.

Elle laisse aux juges du fond le soin d'apprécier souverainement à partir de quel degré de nuisance les bruits, fumées et autres odeurs émanant d'un fonds voisin dépassent le seuil de la *normalité* et permettent ainsi d'engager cette responsabilité.

B. – La règle de la pré-occupation

1. –° Les origines du texte

Dès avant l'adoption de la disposition contestée, en 1976, certains arrêts – mais non point tous, contrairement à ce qui est parfois soutenu⁵ – décidaient que celui qui s'installait à proximité d'une source de nuisance connue ne pouvait, après coup, se plaindre d'un trouble de voisinage⁶. C'est cette solution de « *bon sens* » que l'Assemblée nationale a souhaité consacrer dans la loi de 1976, essentiellement au profit des activités agricoles (qui, au départ, étaient seules en vue).

Le rapport de M. Masson, au nom de la commission de la production et des échanges, résume très bien l'opinion des députés : « *S'il est normal de contrôler la construction de bâtiments agricoles – en particulier de bâtiments d'élevage – à proximité immédiate des zones d'habitation, il est en revanche inacceptable que les propriétaires de constructions récemment édifiées puissent se prévaloir des inconvénients inhérents à l'activité agricole à proximité desquelles ils se*

⁴ Civ. 2^e, 24 mars 1966, n° 64-10737 : *D.* 1966, jurispr. p. 435. Voir aussi Civ. 3^e, 4 février 1971, n° 69-14964 : F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, préc., n° 79-80, p. 491.

⁵ Voir Y. Trémorin, article préc., 1327, n° 8. L'auteur montre que la jurisprudence tenait surtout compte de l'idée de « *pré-occupation collective* », rejetant l'action du voisin qui se plaignait de l'environnement général en fonction des caractères objectifs du lieu (on doit s'attendre, *d'une manière générale*, à entendre chanter les coqs à la campagne). En revanche, la jurisprudence refusait majoritairement de tenir compte de la « *pré-occupation individuelle* » lorsque la nuisance était spécifique. Voir par exemple Civ., 4 décembre 1935, *Gaz. Pal.* 1935, 2, p. 950 : « *Ni l'antériorité de l'installation (...), non plus que sa tolérance prolongée, ne sauraient priver la victime du droit à réparation du préjudice résultant du trouble excédant les obligations ordinaires de voisinage.* »

⁶ Voir par exemple Civ. 2^e, 8 mai 1968, n° 66-11568 et 66-12621 : *Bull. civ.* II, n° 122.

sont installés en parfaite connaissance de cause. »⁷ Lors des débats, bon nombre de députés se sont fait l'écho des procès, aussi absurdes que pittoresques, intentés par des citoyens récemment installés à la campagne contre leurs voisins dont le coq chantait trop tôt le matin...

Le texte voté par l'Assemblée nationale subit cependant les foudres de la commission des lois du Sénat, de sorte que ce dernier supprima par deux fois la disposition en cause, le texte n'étant finalement adopté que par la commission mixte paritaire. Par rapport à la rédaction initiale, sont finalement visées non seulement les « *activités agricoles* », mais encore les activités « *industrielles, artisanales ou commerciales* ». Après que cela a également prêté à discussion, il est en outre exigé, pour que l'exonération de responsabilité puisse s'appliquer, que les activités en cause se soient « *poursuivies dans les mêmes conditions* ».

De manière assez consensuelle cette fois, la loi précitée du 4 juillet 1980 a transféré le texte dans le CCH et a apporté deux précisions. D'abord, la référence à l'obtention d'un permis de construire postérieur à l'existence des activités est complétée par une référence à l'acte constatant une aliénation ou une prise à bail également postérieur. Ensuite, une nouvelle condition est expressément posée pour que l'exonération de responsabilité de l'auteur des nuisances puisse s'appliquer : il faut que les activités en question « *s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur* ». La condition d'une poursuite de ces activités « *dans les mêmes conditions* » est par ailleurs maintenue.

Enfin, la loi précitée du 2 juillet 2003 – dernière modification du texte – a étendu l'application de la théorie de la pré-occupation aux activités « *aéronautiques* » qui pouvaient déjà, sans doute, être regardées comme des activités commerciales ou industrielles.

2°– Le régime juridique de la pré-occupation

L'article L. 112-16 du CCH constituant un texte d'exception au principe selon lequel celui qui cause un trouble excessif de voisinage engage sa responsabilité à l'égard de ses voisins, la jurisprudence judiciaire en développe une interprétation plutôt restrictive. Ainsi les juges veillent-ils avec sévérité, en particulier, au respect de toutes les conditions cumulatives posées par cette disposition pour qu'elle puisse entraîner une exonération de responsabilité⁸.

⁷ H. Massot, Rapport au nom de la Commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 1881) portant réforme de l'urbanisme, Assemblée nationale, session ordinaire de 1975-1976, n° 1893, p. 59.

⁸ La Cour de cassation a par ailleurs décidé que l'article L. 112-16 du CCH ne peut trouver application dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, dans les rapports entre copropriétaires (Civ. 3^e, 23 janvier 1991, n° 89-16163, *Bull. civ.* III, n° 31). Le juge judiciaire décide encore que l'héritier d'un domaine peut invoquer les

La théorie de la pré-occupation ne peut être par exemple opposée, conformément à la lettre de l'article L. 112-16, qu'aux « *occupants d'un bâtiment* ». Elle ne s'applique donc pas à l'action en responsabilité fondée sur la perte de valeur d'un terrain du fait des nuisances⁹. De même, conformément au droit commun de la preuve (article 1315 du code civil), c'est à l'exploitant de prouver l'antériorité de son activité par rapport à l'installation de son voisin. Il est en outre exigé que le défendeur, auteur du trouble prétendu, exerce son activité en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'article L. 112-16 du CCH (règlements de portée générale, règlements départementaux, arrêtés préfectoraux, notamment relatifs aux installations classées, etc.). En matière de troubles sonores, les juges vérifient par exemple que les arrêtés préfectoraux limitant le bruit en décibels sont respectés par les entreprises poursuivies en justice¹⁰. Une cour d'appel a même décidé que la charge de la preuve du respect de ces dispositions légales et réglementaires pèse sur celui qui exerce l'activité gênante¹¹ et qui doit se conformer à tout durcissement ultérieur de la réglementation. Enfin, les juridictions saisies condamnent le défendeur dès lors que les nuisances se sont aggravées par rapport à l'époque de l'installation du voisin. Cette aggravation peut résulter soit d'un changement d'activité, soit même d'une augmentation de l'activité initiale (par exemple pour une entreprise de transport routier qui augmente sa flotte de camions¹² ou pour un agriculteur qui agrandit son poulailler¹³). La condition d'antériorité posée par l'article L. 112-16 du CCH est donc appréciée avec rigueur par les tribunaux.

D'une manière générale, l'ensemble de ces nombreuses conditions est si sévère qu'un auteur a pu voir dans la disposition contestée un « *texte de compromis lourdement rédigé (qui) n'offre aux exploitants qu'une protection en trompe-l'œil* », pleine de « *chausse-trappes* »¹⁴.

La doctrine a par ailleurs montré comment l'application de la théorie des troubles de voisinage subit, à l'époque contemporaine, une certaine *mutation environnementale*. Ainsi la Cour de cassation juge-t-elle désormais qu'un simple *risque* de dommage peut constituer un trouble anormal¹⁵. Mieux encore, certaines juridictions du fond ont prescrit le démantèlement d'antennes-relais de téléphonie mobile en raison du risque de trouble, par application du principe de

nuisances apparues antérieurement au moment où il est devenu propriétaire du bien dès lors que son auteur avait acquis celui-ci avant que ces gênes ne surviennent. (Civ. 3^e, 8 juillet 1992, n° 90-11170, *Bull. civ.* III, n° 245).

⁹ Civ. 3^e, 3 juin 1987, pourvoi n° 85-14221 : *JCP* 1987, IV, p. 275.

¹⁰ Voir Civ. 2^e, 14 juin 2007, n° 06-15851.

¹¹ CA Besançon, 18 avril 2007, n° 340/07.

¹² CA Besançon, 2 décembre 1997, n° 884-97.

¹³ CA Grenoble, 21 mars 1995.

¹⁴ Y. Trémorin, article précité, 1327, n° 16 *in fine*, et 1340, n° 2.

¹⁵ Voir Civ. 2^e, 24 février 2005, n° 04-10362 : *Bull. civ.* II, n° 50.

précaution¹⁶. La question des troubles de voisinage quitte ainsi le terrain purement civiliste du droit des biens ou de la responsabilité civile pour celui du droit de l'environnement¹⁷. C'est sur ce terrain que le Conseil constitutionnel était invité à répondre à la question posée qui invoquait la Charte de l'environnement.

II. – La conformité à la Constitution

La décision du 8 avril 2011 a d'abord rappelé les termes de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi détermine, en particulier, les principes fondamentaux, d'une part, « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » et, d'autre part, « *de la préservation de l'environnement* », deux matières qui sont au cœur de la présente QPC. À cet égard, le Conseil constitutionnel a rappelé « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* » (cons. 3). Afin d'opérer cette dernière vérification, le Conseil constitutionnel a confronté la disposition contestée non seulement aux quatre premiers articles de la Charte de l'environnement, qui étaient seuls invoqués, mais également au principe de responsabilité.

A. – Le principe de responsabilité

Dans sa décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999¹⁸, le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* ». La présente décision a réaffirmé ce principe bien assis ainsi que l'exception qui l'accompagne : l'exigence qui résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « *ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à*

¹⁶ Voir notamment Versailles, 4 février 2009 : D. 2009, p. 819, obs. M. Boutonnet.

¹⁷ Voir spécialement F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil. Les biens*, Précis Dalloz, 8^e éd., 2010, n° 321 et s., p. 266 et s.

¹⁸ *Loi relative au pacte civil de solidarité.*

un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (cons. 4). Dans le cadre de la QPC, les règles ainsi formulées ont déjà fait l'objet de plusieurs applications, notamment au sujet de la loi dite « anti-Perruche »¹⁹ et à propos de la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accident du travail²⁰.

Il convient de rappeler que cette protection constitutionnelle du principe de responsabilité, déduite de l'article 4 de la Déclaration de 1789, ne vaut, en raison même de ce rattachement, qu'en matière de responsabilité *pour faute*. Or, la responsabilité fondée sur les troubles anormaux de voisinage est une responsabilité objective, détachée de la faute. Formellement, la Cour de cassation ne fonde d'ailleurs plus cette responsabilité sur l'article 1382 du code civil, mais sur un principe général du droit selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. Il en résulte que l'article L. 112-16 du CCH ne heurte pas, en lui-même, le principe constitutionnel de responsabilité, même s'il peut être qualifié de cause légale d'exonération. Se posait donc simplement la question de son articulation avec le principe constitutionnel de responsabilité pour faute (cf. *infra* C).

B. – Portée juridique de la Charte de l'environnement

Si la doctrine s'est beaucoup interrogée, au lendemain de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005²¹, sur la portée normative de la Charte²², celle-ci a été solennellement confirmée²³ par le Conseil constitutionnel dans sa décision dite « OGM » du 19 juin 2008, selon laquelle les dispositions de l'article 5 relatif au principe de précaution, « *comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif* »²⁴. S'agissant des articles 2, 3 et 4 de la Charte, leur portée constitutionnelle a été à nouveau confirmée dans la décision relative à la taxe carbone²⁵. Il n'en reste pas moins que les règles posées par la Charte sont

¹⁹ Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L.*, cons. 11.

²⁰ Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L.*, cons. 10.

²¹ Qui a modifié le Préambule de la Constitution, en y insérant une référence « *aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ».

²² Voir par exemple B. Mathieu, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *CCC* 2003, n° 15, p. 146.

²³ Voir déjà, en effet, décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, cons. 36 à 38, au sujet de l'article 6 de la Charte de l'environnement (promotion du développement durable et conciliation de la protection de l'environnement avec le développement économique et le progrès social) ; décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, cons. 22 à 26, également à propos de l'article 6 de la Charte.

²⁴ Décision n° 2008-564 DC, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, cons. 18.

²⁵ Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 79.

énoncées en termes généraux²⁶, de sorte que leur application, en particulier dans le cadre de la QPC, appelait d'importantes précisions.

Ainsi, s'agissant d'apprécier la portée et l'invocabilité des dispositions de la Charte en matière de QPC, la décision du 8 avril 2011 a opéré deux rapprochements au sein des quatre articles invoqués : rapprochement entre les articles 1^{er} et 2 d'une part et entre les articles 3 et 4 d'autre part.

1°) Selon les articles 1^{er} et 2 de la Charte : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.* » Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée* » (cons. 5).

Quatre enseignements peuvent être tirés de ce considérant inédit du Conseil constitutionnel.

– Premièrement, les droits et devoirs énoncés par les articles 1^{er} et 2 de la Charte s'imposent « *à l'ensemble des personnes* » et non seulement, comme l'avait admis la décision précitée du 19 juin 2008, « *aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif* » (cons. 18). Une invocabilité directe et un « effet horizontal », c'est-à-dire dans les rapports entre particuliers, sont ainsi expressément reconnus à ces deux dispositions de la Charte de l'environnement dont la formulation, en termes généraux, ne sollicite pas l'intermédiation de la loi.

– Deuxièmement, le Conseil constitutionnel a précisé le contenu de cet « effet horizontal », puisqu'il déduit de ces deux dispositions de la Charte que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* ». Cette obligation de vigilance constitue par conséquent une obligation de moyens qui ne saurait imposer la garantie de toute atteinte à l'environnement.

²⁶ Comme le relève expressément le Conseil constitutionnel dans le cinquième considérant de sa décision.

– Troisièmement, cette obligation de vigilance peut fonder, lorsqu'elle est méconnue, une action en responsabilité. Cette action en responsabilité repose sur la faute de l'auteur des dommages à l'environnement. L'obligation de réparer qui peut en résulter n'a donc ni le même fondement ni la même nature que l'obligation de « *contribuer à la réparation des dommages* » qui résulte de la mise en œuvre, par le législateur, de l'article 4 de la Charte.

– Quatrièmement, le Conseil constitutionnel a précisé la compétence du législateur pour « *définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation* » de vigilance, tout en rappelant qu'il ne saurait toutefois « *dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée* ». Le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu la large marge d'appréciation du législateur pour définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de l'obligation de vigilance environnementale. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de la dénaturation de cette exigence constitutionnelle.

2°) Aux termes des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* » Cette double référence constitutionnelle aux « *conditions définies par la loi* » conduit le Conseil constitutionnel à encadrer plus strictement l'invocabilité de ces deux dispositions. Ainsi juge-t-il qu'« *il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions* » (cons. 6). Tel était par exemple l'objet de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (articles L. 160-1 et s. du code de l'environnement). Le Conseil exclut ainsi l'applicabilité directe de ces articles. Ils nécessitent l'intervention de la loi qui fait l'objet du contrôle de constitutionnalité. Il résulte de la présente décision que ce type de dispositions, qui constitue la mise en œuvre des droits et devoirs reconnus par la Charte de l'environnement, peut être contrôlé par le Conseil constitutionnel sur le fondement de la Charte.

C. – Constitutionnalité de la disposition contestée

Le Conseil constitutionnel a mis en avant deux séries de raisons pour justifier l'absence de contrariété de l'article L. 112-16 du CCH avec les normes de constitutionnalité qui viennent d'être exposées.

En premier lieu, la disposition contestée exige expressément que les activités en cause s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Le Conseil constitutionnel précise que ces dispositions englobent « *en particulier (...) celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement* » (cons. 7) et qui peuvent, par conséquent, être regardées comme la mise en œuvre des droits et obligations qui résultent de la Charte de l'environnement.

En second lieu, le Conseil constitutionnel ajoute que l'article L. 112-16 du CCH « *ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute* » (cons. 7). L'article L. 112-16 ne constitue pas, en effet, une cause d'exonération de responsabilité dès lors que le préjudice résultant des nuisances a été causé par la faute de celui qui exerce les activités visées par le texte. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens²⁷ et, au regard du droit commun de la responsabilité civile, la circonstance que ces activités « *s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur* » n'est pas, à elle seule, de nature à faire obstacle au constat d'une faute.

Dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation a été jugé conforme à la Constitution.

²⁷ Voir Civ. 2^e, 21 mai 1997, n° 95-17743, D. 1998, jurisp. p. 150, note Fages ; Civ. 3^e, 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-14179. Voir aussi S. Beaugendre, « *Responsabilité pour troubles du voisinage et responsabilité délictuelle pour faute personnelle* », D. 1999, jurisp. p. 529.